



CENTRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET GÉNÉRALE  
DE SEPT-ÎLES

# Centre de formation professionnelle et générale de Sept-Îles

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

**2025-2026**

*Adopté par le Conseil d'établissement du CFPGSI le 1<sup>er</sup> décembre 2025*

**Québec** 

## Pour information

Centre de formation professionnelle et générale de Sept-Îles  
Téléphone : (418) 964-2881

© Centre de formation professionnelle et générale, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle et générale de Sept-Îles
Nom de la directrice ou du directeur	Louis Ferland
Type d'enseignement	Formation professionnelle Formation générale des adultes
Nombre d'élèves	FGA: Inclue les centres de Sept-Îles, Port-Cartier, Fermont, la Taïga et le Relais du Nord (présentiel et FAD) – 344 élèves. FP: 200 élèves.
Autres caractéristiques	Le centre de formation professionnelle et générale de Sept-Îles compte plusieurs points de service, soit celui basé à Sept-Îles, ainsi qu'un Centre d'éducation des adultes à Port-Cartier et un Centre d'éducation des adultes à Fermont.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	FGA : Respect - Ouverture - Communication  FP : Respect - Engagement - Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	FGA : Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves.  FP : Assurer un climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité propice à la diplomation.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Valérie Gagné, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Louis Ferland, directeur Christian Laflamme, directeur adjoint Valérie Gagné, psychoéducatrice  Un comité de consultation a été formé; il est composé de deux enseignantes du secteur de la FGA et deux enseignantes du secteur FP.
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Valider des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;</li><li>• Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'équipe-centre;</li><li>• Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;</li><li>• Veiller à ce que les actions soient arrimés avec le projet éducatif du Centre.</li></ul>
Fréquence des rencontres du comité	Deux rencontres dans l'année, soit une au début et une en fin d'année.

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Louis Ferland, directeur de l'établissement d'enseignement de la formation professionnelle et générale de Sept-Îles, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une communication rapide avec les parents d'élèves mineurs;</li><li>• La mise en œuvre de mesures de soutien;</li><li>• Un suivi suffisant auprès de l'élève mineur et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</li></ul>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Louis Ferland, directeur de l'établissement d'enseignement de la formation professionnelle et générale de Sept-Îles, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une communication rapide avec les parents d'élèves mineurs;</li><li>• L'élaboration d'un engagement que doit prendre l'élève mineur et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;</li><li>• L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;</li><li>• La mise en œuvre de mesures de soutien;</li><li>• Un suivi suffisant auprès de l'élève mineur et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</li></ul>

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

### Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Questionnaire maison (sondage bien-être);</li><li>• Consignation des événements à l'aide des fiches de signalement;</li><li>• Utilisation d'un outil validé par la recherche (à déterminer lorsqu'il sera disponible).</li></ul>
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	À la lumière des données recueillies jusqu'à maintenant, de façon générale, les élèves qui fréquentent nos pavillons d'enseignement se sentent en sécurité. Les situations de violences rapportés ou observés sont peu nombreuses. Le personnel intervient en amont, puis propose des solutions lors de situations et accompagne les acteurs, au besoin.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation;</li><li>• Prévenir les problématiques de violence et d'intimidation.</li></ul>

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Continuer notre vigilance pour une meilleure prise en compte d'informations de cas d'intimidation ou de violence basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou expression de genre chez les élèves.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Pour ce faire, la priorité sera pour les intervenants sociaux du centre de poursuivre la sensibilisation des élèves et autres membres du personnel sur les phénomènes d'intimidation ou de violence basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	En regard au climat interculturel, des méthodes pour recueillir ces informations ne sont pas développé. Le confort du personnel scolaire à intervenir lors d'acte d'intimidation ou de violence sur les motifs visés varie d'une personne à l'autre, puis d'un élève à l'autre.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés ;</li><li>• Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.</li></ul>

## MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

**Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école**

- Continuer d'offrir le programme Vivre Sans Violence en coanimant trois ateliers au cours de l'année scolaire en collaboration avec l'organisme Équijustice Côte-Nord.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel**

- Continuer d'offrir annuellement un atelier sur la notion de consentement sexuel aux élèves en collaboration avec l'organisme CALACS - La pointe du jour;
- Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide du policier communautaire.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Implication de l'agente de développement lors de l'accueil des étudiants internationaux pour recueillir des informations quant à des comportements discriminatoires à leur égard, s'il y a;
- Implication de l'agente de liaison autochtone lors de l'accueil des étudiants autochtones pour recueillir des informations quant à des comportements discriminatoires à leur égard, s'il y a.

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<b>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)</b>	
<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lorsqu'un élève mineur est concerné, impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche;</li><li>• Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.</li></ul>

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site internet	2025-09-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Bilan annuel écrit en fin d'année scolaire	2025-05-15
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Code de vie sur le site internet ainsi que dans les agendas des élèves.	2025-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site internet	2025-09-01

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un élève mineur est concerné, impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche;</li> <li>• Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.</li> </ul>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site internet Secrétariat du Centre
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site internet Secrétariat du centre

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un élève mineur est concerné, impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche;</li> <li>• Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.</li> </ul>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Communication des activités réalisés auprès de la clientèle interculturelle pour faire connaître leurs caractéristiques.	Réseaux sociaux et affichage sur les babillards	2025-09-01

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	Formulaire prévu à cet effet - version papier.  Formulaire prévu à cet effet - version électronique accessible sur notre site internet.
<b>Stratégie de diffusion de ces modalités</b>	Informier les membres de l'équipe-centre par l'entremise des assemblées générales. Informier les élèves lors des présentations des membres du personnel en début d'année, par l'entremise de l'agenda et par les enseignants.

## Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none"><li>Site internet du Centre de formation professionnelle et générale de Sept-Îles</li><li>Site internet du Centre de service scolaire du Fer</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Informier les membres de l'équipe-centre par l'entremise des assemblées générales</li><li>Informier les élèves par l'entremise de l'agenda</li></ul>

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

<b>Coordonnées du DPJ</b>	Téléphone: 1-800-463-8547
<b>Coordonnées du service de police</b>	Téléphone : 350-4141

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Babillard à l'entrée du centre Secrétariat du centre
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://cfpgsi.csdufer.qc.ca/">https://cfpgsi.csdufer.qc.ca/</a>

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Formulaire papier disponible au secrétariat</li><li>Site internet du Centre de formation professionnelle et générale de Sept-Îles</li><li>Site internet du Centre de service scolaire du Fer</li></ul>
---	--

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Informier les membres de l'équipe-centre par l'entremise des assemblées générales;</li><li>Informier les élèves par l'entremise de l'agenda.</li></ul>
---	--

# CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

## Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- S'assurer que les rencontres ont lieu dans un espace de bureau fermé par une porte.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, puis contrôler les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

### Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que les rencontres ont lieu dans un espace de bureau fermé par une porte.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, puis contrôler les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que les rencontres ont lieu dans un espace de bureau fermé par une porte.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, puis contrôler les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

# ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>
<p>Action pour faire cesser la situation observée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>• en prenant soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre fin au comportement inadéquat;</li> <li>• Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;</li> <li>• Orienter l'élève vers les comportements attendus;</li> <li>• Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; consigner et transmettre les informations.</li> </ul>	<p>Assurer la sécurité de l'élève victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir les personnes concernées par la situation;</li> <li>• Recueillir l'information;</li> <li>• Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins;</li> <li>• Informer les parents d'élèves mineurs de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions;</li> <li>• Évaluer et analyser la situation (ex : la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués).</li> </ul> <p>En soutien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission du bottin des ressources externes existantes réalisé par les organisatrices communautaires du CISSS Côte-Nord.</li> </ul>
<p>Direction de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</li> </ul>		
<p><b>• Nom et coordonnées :</b></p>	<p>Louis Ferland Téléphone : 418 964-2882 Adresse : 9 rue de la Vérendrye, Sept-Îles (Québec) G4R 5E3 Courriel : <a href="mailto:louis.ferland@cssdufer.gouv.qc.ca">louis.ferland@cssdufer.gouv.qc.ca</a></p>	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Action pour faire cesser la situation dévoilée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en allant chercher l'aide d'un membre du personnel.</li> </ul>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;</li> <li>• Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;</li> <li>• Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur...» ou « Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »);</li> <li>• Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;</li> <li>• Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation;</li> <li>• Aviser la direction de son établissement d'enseignement;</li> <li>• Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> <li>• Soutenir les personnes concernées par la situation.</li> </ul>
	1-800-463-8547	

Mise en garde pour l'élève témoin ou confident :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</li> </ul>	<p>Piège à éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter une attention particulière pour ne pas suggérer de réponse à l'élève;</li> <li>• Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation.</li> </ul>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	---	--	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
Action pour faire cesser la situation observée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>• en prenant soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;</li> <li>• Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie du centre ;</li> <li>• Privilégier la rencontre individuelle pour ouvrir un dialogue;</li> <li>• Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes afin de mieux comprendre s'il y a des idées préconçues, préjugés, etc.</li> </ul>

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"><li>• Écouter la victime, recueillir ses besoins;</li><li>• S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie;</li><li>• Planifier des rencontres de suivi périodiques;</li><li>• Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, résolution de conflit, etc.).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Planifier des rencontres de suivi périodiques;</li><li>• Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.);</li><li>• Discuter et détailler les comportements attendus;</li><li>• Organiser les déplacements lors de moments de transitions pour que les sorties de classe soient retardées;</li><li>• Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;</li><li>• Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.;</li><li>• Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;</li><li>• Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;</li><li>• Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.</li></ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions ou de l'anxiété;</li> <li>Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;</li> <li>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés;</li> <li>Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère;</li> <li>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les besoins individuels;</li> <li>Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;</li> <li>Référencement pour un soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</li> </ul>

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>Discussion pour vérifier son vécu, puis situer la position de l'école quant à la discrimination; expliquer que s'il s'agit d'une forme de discrimination, notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour s'assurer qu'il est bien entendu et qu'un membre du personnel s'occupe de la situation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;</li> <li>À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.</li> </ul>	Action pour faire cesser la situation observée : <ul style="list-style-type: none"> <li>en allant chercher l'aide d'un membre du personnel.</li> </ul>

# SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Suspension à l'extérieur du centre et actualisation des modalités prévues au code de vie;
- Expulsion (fin de fréquentation du centre);
- Inscription à un profil de formation à distance, si possible;
- Plainte à la police.

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Mettre en lien la victime et l'instigateur avec des organisations spécialisées qui offre une approche éducative;
- Suspension à l'extérieur du centre;
- Expulsion (fin de fréquentation du centre);
- Inscription à un profil de formation à distance, si possible;
- Plainte à la police.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Mettre en lien la victime et l'instigateur avec des organisations spécialisées qui offre une approche de médiation et une justice de type réparatrice;
- Suspension à l'extérieur du centre.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation pour un élève mineur;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents d'un élève mineur des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Demeurer vigilant même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation. Il convient ainsi de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants ou en consultant l'élève directement).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Lors des rencontres, utilisation avec les parents d'élèves mineurs des termes neutres et factuels (description des comportements), ce qui facilite le maintien du dialogue, comme il peut y avoir des référents différents pour certains groupes.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

<b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation;</li></ul>
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics);</li><li>Caméra dans les aires communes.</li></ul>

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Divulguer le bottin des ressources conçu par les organisatrices communautaires du CISSS Côte-Nord.</li></ul>
-------------------	--

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	2025-12-01
<b>Numéro de résolution</b>	CE AW-Gagné 20252026-324
<b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	2026-06-30
<b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	2026-06-30
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	
<b>Date</b>	2025-12-01
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	
<b>Date</b>	2025-12-01



Québec 